

Questions fréquemment posées sur l'action du SNE contre Google (24 novembre 2006)

- **Pourquoi le Syndicat national de l'édition (SNE) a-t-il décidé d'intervenir aux côtés du Groupe La Martinière dans la procédure engagée le 6 juin 2006 contre Google Inc. et Google France ?**

Le SNE intervient volontairement aux côtés de l'un de ses adhérents, le groupe La Martinière, dans l'intérêt collectif de tous les éditeurs et pour défendre les principes essentiels du droit d'auteur.

De la même manière, la Société des Gens de Lettres (SGDL) a décidé en novembre 2006 d'intervenir volontairement dans cette procédure, dans l'intérêt collectif des auteurs, au nom du droit d'auteur et en particulier du droit moral des auteurs.

Editeurs et auteurs se retrouvent côte à côte dans un combat commun pour le respect des droits d'auteur, qui sont manifestement violés par Google dans le cadre de son programme Recherche de Livres pour les Bibliothèques.

En effet, dans le cadre d'accords conclus avec de grandes bibliothèques universitaires anglo-saxonnes, Google scanne les ouvrages de ces bibliothèques dans leur intégralité et les met en ligne, soit dans leur version intégrale pour les ouvrages tombés dans le domaine public, soit sous la forme d'extraits pour ceux qui sont couverts par le droit d'auteur. Mais le nombre infini d'extraits possibles selon les requêtes fait que l'intégralité de l'œuvre pourrait être, dans l'absolu, consultée par les internautes. Et surtout, la numérisation et la mise en ligne des œuvres protégées se font sans l'autorisation préalable des éditeurs et des auteurs titulaires des droits d'auteur.

- **Que demande le SNE ?**

Le SNE agit *pour le principe*, et demande à ce titre un euro symbolique de dommages et intérêts. Mais le SNE, déterminé à faire cesser au plus vite un comportement préjudiciable pour toute la profession, demande aussi que soient également prononcées de lourdes astreintes (500 000 euros par infraction constatée et par jour de retard en cas de condamnation), ainsi que la publication de la décision dans plusieurs organes de presse et sur le site du moteur de recherche.

- **Existe-t-il d'autres actions judiciaires de ce type dans le monde ?**

L'action en justice du SNE se situe dans le même contexte que celle de ses homologues américain et allemand. En 2005-2006, les représentants des éditeurs (Association of American Publishers/ AAP) et des auteurs américains (The Authors' Guild), ainsi que l'éditeur allemand WBG, soutenu par l'association des éditeurs allemands (Börsenverein), ont également porté l'affaire en justice sur le fondement de la contrefaçon. (WBG a depuis retiré sa plainte en juin

2006 sur recommandation du juge des référés de Hambourg pour des raisons de forme sans lien avec le fond de l'affaire).

- **Pourquoi les éditeurs s'opposent-ils, au nom du droit d'auteur, à l'initiative de Google qui affirme contribuer à la mise en accès libre de l'information et de la culture auprès des utilisateurs ?**

Le droit d'auteur, inventé au Siècle des Lumières pour protéger les œuvres de l'esprit, fait partie des droits de l'Homme. Il est le fruit d'un équilibre délicat entre les droits du créateur et les besoins de l'utilisateur.

La création et la diffusion des contenus culturels nécessitent des compétences, du temps, des efforts, et de lourds investissements, ce qui implique une rémunération juste des créateurs. Sans propriété intellectuelle, les créateurs seraient définitivement privés de toute incitation à la création et à la diffusion de contenu.

En particulier, le retour sur investissement généré par le droit d'auteur permet l'émergence de nouveaux talents et de créateurs locaux dans la mesure où il contribue notamment à compenser les pertes des produits qui n'ont pas remporté le succès escompté et à financer les investissements futurs. Sans cette péréquation entre les best-sellers et les ouvrages plus exigeants, le modèle économique de la création est mis en péril. Par conséquent, il ne peut y avoir de diversité culturelle sans respect de la propriété intellectuelle.

En fait, derrière l'offre en apparence généreuse de Google se cache une motivation commerciale, en lien avec son propre modèle économique basé sur la vente d'espaces publicitaires, dont le nombre et le prix varient en fonction du trafic sur son site. Avec son programme Recherche de Livres pour les Bibliothèques, Google espère créer un trafic supplémentaire sur son site, lui procurant d'importantes recettes.

- **Google ne respecte-t-il pas la volonté des éditeurs en leur proposant a posteriori de retirer de son programme Recherche de Livres les ouvrages qu'ils a numérisés et dont il a mis en ligne des extraits sans leur autorisation préalable ?**

En proposant aux éditeurs la méthode de l'« *opt-out* », Google renverse le principe du droit d'auteur pour défendre ses propres intérêts. Comme pour toute initiative commerciale, les éditeurs devraient être libres de participer ou non au programme Google Recherche de Livres. Il leur paraît donc inacceptable d'être mis devant le fait accompli et de n'avoir le choix qu'a posteriori.

- **Peut-on vraiment parler de contrefaçon dans la mesure où Google se contente de donner accès à des extraits ou bribes (*snippets*) des textes sous droits ? L'exception de *fair use* en droit américain ne pourrait-elle pas permettre un tel usage ?**

Si chaque requête lancée sur un mot-clé permet d'obtenir seulement trois extraits, le nombre de requêtes possibles est infini. L'ensemble de l'œuvre, qui est, rappelons-le, intégralement

numérisée par Google sans autorisation préalable des titulaires de droits, pourrait être de ce fait consultable par rapprochement d'extraits successifs.

L'application ou non de l'exception de *fair use* dans le cas des extraits mis en ligne sans la permission des éditeurs ne va pas de soi et fera l'objet de débats et d'une décision de la part du juge américain. Quoi qu'il en soit, l'exception de *fair use* n'existe ni en droit européen ni en droit français.

- **L'action des éditeurs français contre Google est-elle une opposition à la numérisation en général et à la création de bibliothèques numériques ?**

Bien au contraire ! Les éditeurs français sont activement impliqués dans diverses initiatives de numérisation et de diffusion de leurs contenus numériques. Leurs offres sont accessibles, soit sous la forme d'abonnement à des bases de données en ligne, par exemple dans le secteur juridique, de produits éducatifs multimédias ou encore de livres électroniques à télécharger ou à emprunter via des plateformes de distribution (ex. : Numilog, Cyberlibris, Cairn...). Ils participent également aux discussions avec le Ministère de la Culture et la Bibliothèque Nationale de France, en charge depuis le mois d'avril 2006 de la responsabilité de ce projet de création de la bibliothèque numérique européenne (BNUE) au niveau français.

C'est justement à cause de toutes les opportunités qu'offre l'environnement numérique que les éditeurs souhaiteraient garder leur **liberté commerciale de contracter avec les partenaires de leur choix**, y compris Google dans le cadre de son programme de partenariat avec les éditeurs. Or, laisser Google numériser des livres sous droits détenus par certaines bibliothèques reviendrait à potentiellement donner la permission à tous les acteurs intéressés par les contenus des éditeurs d'agir à leur guise et finalement à priver les éditeurs d'exploiter eux-mêmes les contenus sur lesquels ils ont investi financièrement en vertu des contrats conclus avec les auteurs.